

RÈGLEMENT 3436-2024-1

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010
concernant l'affichage, l'étalage commercial extérieur et les marges applicables
pour les appareils relatifs aux piscines creusées

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à
l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens de modifier les
dispositions du règlement de zonage;

ATTENDU QU'un règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public
est en vigueur et qu'il y a lieu d'arrimer les dispositions du règlement de zonage à
ce nouveau règlement;

ATTENDU QU'au fil des années d'application de ce règlement, diverses précisions
sont nécessaires en ce qui concerne les marges applicables pour les appareils
relatifs aux piscines creusées;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ
c. C-19, lors de la séance du 2024, un avis de motion a été préalablement
donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les
changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son
adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le tableau II de l'article 25 du Règlement de zonage 2368-2010 intitulé
« Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans
les cours » est modifié comme suit :
 - a) en ajoutant, à la case correspondant à l'expression « Piscine et spa »,
sous la colonne « Objets », à la suite du terme « spa », la note 33 en
exposant;
 - b) en ajoutant, à la section des notes, à la suite de la note 32, la note 33
suivante :

« 33. Incluant tout appareil mécanique accessoire s'y rattachant ».
2. L'article 50 de ce règlement concernant la construction d'une enseigne est
modifié au premier alinéa en ajoutant, au paragraphe a), à la suite de
l'expression « banderole, babillard, », l'expression « sandwich, chevalet ».
3. L'article 54 de ce règlement concernant les enseignes ne nécessitant pas de
certificat d'autorisation est modifié au paragraphe r) du premier alinéa
comme suit :
 - a) au premier alinéa, à la suite de la dernière phrase, ajout de la phrase
suivante :

« Toutefois, dans les zones Eh31Cr, Eh32P, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr, pour une enseigne de type sandwich ou chevalet située entre un bâtiment et la chaussée de la rue Principale Ouest, la largeur maximale est de 0,82 mètre et la superficie maximale est de 1 mètre carré »;

- b) au deuxième alinéa, à la suite de l'expression « sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir », ajout de l'expression « , à l'exception des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public ».
4. L'article 55 de ce règlement concernant les enseignes prohibées est modifié au premier alinéa en ajoutant, au paragraphe g), à la suite de l'expression « panneaux-réclames », l'expression suivante :
- « , à l'exception des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public ».
5. L'article 67 de ce règlement concernant les normes générales pour l'étalage commercial extérieur est modifié au premier alinéa en remplaçant le paragraphe b) par le suivant :
- « b) À l'exception des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public, il n'est pas permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou une place publique ainsi que sur les toits de bâtiment ou toit-terrasse ».
6. L'article 68 de ce règlement concernant les normes spécifiques à certains usages ou certaines zones pour l'étalage commercial extérieur est modifié au premier alinéa en supprimant, au paragraphe e), l'expression suivante :
- « En aucun cas, l'étalage ne doit empêcher l'accès au parcomètre laissant une allée de 1 mètre de largeur, soit 0,5 mètre de chaque côté du parcomètre ».
7. L'article 73 de ce règlement concernant les normes d'implantation d'une piscine et d'un spa privés extérieurs est modifié au premier alinéa comme suit :
- a) en abrogeant, au paragraphe g), le premier alinéa du sous-paragraphe ii);
- b) en ajoutant, à la suite du paragraphe m), le paragraphe n) suivant :
- « n) toute installation ou appareil lié au fonctionnement de l'installation doit être distant d'un minimum de 2 mètres de toute ligne de terrain ».
8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière



